

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 63.

Rédiger cet article comme il suit :

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est au lieu où se trouve son principal établissement et notamment son foyer domestique. Toutefois le citoyen investi d'un mandat électif communal a son domicile électoral là où ce mandat est exercé.

J. DE BURLET.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. SCHOLLAERT.

ART. 66.

Ajouter au littéra F :

Le directeur des contributions directes, copie de l'extrait de la matrice

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre 1^{er}, n° 5.

Amendements, n°s 11, 15, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 53, 57, 58, 59, 61, 64, 66, 67, 69 et 75.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

Amendements aux articles adoptés au premier vote, n°s 68, 73, 76, 80, 84 et 89.

Texte du projet de loi adopté au premier vote, n° 77.

sommaire n° 123, indiquant les changements à opérer aux articles de la contribution foncière pour former le rôle de chaque année.

F. SCHOLLAERT.

III. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. MEEUS.

ART. 64.

Supprimer : le double des rôles envoyé par les receveurs des contributions au commissaire d'arrondissement. (*Il est inutile et constitue une dépense d'environ 100,000 francs à payer par l'État aux receveurs.*)

ART. 70.

Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 octobre.

Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, comme aussi aux greffes des commissions de revision électorale, depuis le 2 novembre jusqu'au 31 mars.

Quatre copies ou exemplaires en sont transmis, le 31 octobre, au greffe de la commission de revision électorale compétente.

ART. 71 (nouveau).

En même temps que les listes électorales, l'administration communale envoie au greffier de la commission de revision les documents qui ont servi à la confection des listes électorales, énumérés à l'article 64.

ART. 72.

Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article précédent est par le collège échevinal porté à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser soit au secrétaire communal, soit au greffier de la commission de revision électorale, le 31 janvier au plus tard, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu. Elles n'entraînent aucune présomption en faveur de l'inscrit. Celui-ci doit, au cas de contestation, justifier des conditions dans les limites de l'article 76.

ART. 73 (nouveau).

Deviendrait l'article 71^{bis} proposé par les soussignés.

ART. 74 (maintenu).

Le greffier de la commission de revision électorale fait d'après les listes provisoires un double relevé des citoyens à qui elles-ci attribuent un vote

supplémentaire du chef de la propriété : 1° d'une inscription au grand-livre de la dette publique ; 2° d'un carnet de rente ; il transmet ces relevés respectivement au directeur général de la trésorerie et au directeur général de la caisse d'épargne. Si dans une commune il n'y a pas d'électeurs inscrits au moyen de cette propriété, le greffier enverra, au lieu du relevé susdit, un avis mentionnant ce fait.

Les directeurs généraux susdits rayent du relevé le nom des électeurs à qui ce vote est indûment attribué, et ajoutent ou transmettent les noms des citoyens qui ont droit à un vote supplémentaire en vertu de pareille propriété.

Ils envoient ces renseignements au greffier de la commission spéciale. Celle-ci aura à faire d'office aux listes électorales de chaque commune les changements qui en découlent.

ART. 75.

Les réclamations tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la diminution du nombre des votes sur les listes définitives peuvent être faites verbalement ou par écrit, et sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au greffe de la commission de revision électorale.

Elles peuvent émaner de l'intéressé ou d'un tiers jouissant de ses droits civils et politiques et ayant son domicile dans l'arrondissement ; si ce tiers vient à décéder avant qu'il ait été statué définitivement sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'adhésion doit, à peine de nullité, être déposée dans les dix jours de la date de décès du tiers réclamant, au greffe de la commission de revision électorale.

Le greffier informe les parties par lettre recommandée de cette adhésion.

Le fonctionnaire qui reçoit les réclamations verbales en dresse sur-le-champ un procès-verbal qu'il signe et dont il remet un double au comparant.

Toutes les réclamations contre les listes provisoires doivent, à peine de nullité, être faites ou déposées au plus tard le 31 janvier.

Le secrétaire communal transmet, dans les vingt-quatre heures de leur réception, les réclamations et les pièces annexées au greffe de la commission de revision électorale qui en accuse réception.

Le greffier de la commission électorale inscrit les réclamations à leur date de réception dans un registre spécial, en mentionnant les pièces qui y sont annexées.

Il classe toutes les réclamations en dossiers séparés, cote et paraphe les pièces produites, et les inscrit avec leurs numéros d'ordre dans l'inventaire qu'il joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

ART. 76.

Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter des documents officiels se trouvant en possession de la commission de revision électorale

soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

De même, le requérant est dispensé de la production des extraits des registres de population et d'état civil de la commune où l'inscription ou la radiation, l'augmentation, ou la réduction du nombre des votes est demandée, à charge pour le requérant de renseigner exactement les dates des actes d'état civil, la rue et le numéro du domicile de l'intéressé.

ART. 77.

Comme l'article 75 du projet adopté au premier vote.

ART. 78 (nouveau).

Le greffier de la commission de revision électorale envoie, le 5 février au plus tard, à chaque administration communale de son ressort, un exemplaire des listes de recours concernant sa commune. Cette liste ou des copies certifiées conformes sont déposées endéans les trois jours par les administrations communales à l'inspection du public, conformément à l'article 70.

ART. 79 (art. 76 du projet).

Le 31 mars au plus tard, la commission de revision électorale doit statuer, en séance publique, sur le rapport d'un de ses membres et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent, sur toutes les réclamations.

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

ART. 80 (art. 108 du projet).

Les dispositifs des décisions ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales ou l'augmentation du nombre de ses votes contiennent les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

ART. 81 (art. 78 du projet).

Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances de la commission de revision électorale et celui des affaires remises sont affichés au moins trois jours d'avance au greffe de la commission, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le jour et l'heure de la séance. Il en est délivré et envoyé copie par le greffier, au prix de cinquante centimes par exemplaire, et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 octobre.

Les parties en cause sont prévenues au moins trois jours à l'avance, par lettre recommandée du greffier, de l'appel de leur cause.

ART. 82 (art. 99 du projet).

Les défendeurs sur une demande de radiation peuvent, si le domicile ou la possession des votes supplémentaires indiqués leur sont contestés, justifier de leur domicile dans une autre commune de l'arrondissement et de leurs droits à des votes supplémentaires, non indiqués sur la liste électorale, et solliciter par demande reconventionnelle leur inscription à leur domicile réel et l'attribution des votes dont il est justifié.

ART. 83 (nouveau).

La commission de revision électorale peut ordonner des enquêtes à faire par le juge de paix du ressort de l'intéressé.

ART. 84 (art. 110 du projet).

A cet effet, le greffier envoie endéans les trois jours, au juge de paix compétent, le dispositif de la décision avec indication des faits à prouver.

Le juge de paix en transmet copie aux parties et fixe au moins huit jours d'avance le jour pour recevoir les dépositions.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les enquêtes sont publiques : les parties peuvent y assister en personne, par avocat ou par fondé de pouvoirs.

Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la commission de revision électorale.

ART. 85 (art. 111 du projet).

Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois les peines comminées contre les témoins défailants sont appliquées sans réquisition du ministère public par le magistrat qui procède à l'enquête.

ART. 86.

Comme l'article 112 du projet.

ART. 87 (nouveau).

Les décisions au fond prises par la commission sont transmises, dans les vingt-quatre heures, à l'administration communale intéressée et aux parties en cause, le tout par lettre recommandée, expédiée et signée par le greffier de la commission.

ART. 88 (art. 79 du projet).

Il est publié chaque année, par les soins du Gouvernement, une statistique renseignant, commune par commune, ensuite de chaque revision de liste, le nombre des décisions rendues publiquement par les commissions de revision électorale, et celui des décisions réformées par les cours d'appel.

ART. 89.

Comme l'article 80 du projet, en substituant la date du 31 mars au 31 janvier.

ART. 90.

Comme l'article 81 du projet.

ART. 91.

Comme l'article 82 du projet.

ART. 92.

Comme l'article 83 du projet.

ART. 93 (art. 84 du projet).

Au plus tard le 2 avril est dressée, par le greffier de la commission de revision électorale et envoyée par lettre recommandée à chaque administration communale, la liste des citoyens rayés des listes provisoires ou dont le nombre de votes a été réduit.

Elle est dressée par ordre alphabétique. Elle mentionne, en regard des nom, prénoms, profession et adresse de chacun de ces citoyens, la date de la décision et la date de la notification lui envoyée par lettre recommandée conformément à l'article 87.

En cas de changement de domicile de l'intéressé, la désignation de sa nouvelle résidence. Cette liste est déposée à l'inspection du public au greffe de la commission de revision électorale, au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 avril jusqu'au 1^{er} mai.

ART. 94.

Comme l'article 87 du projet, en substituant le « greffier de la commission de revision électorale » au « commissaire d'arrondissement. »

ART. 95.

Comme l'article 88 du projet.

ART. 96.

Comme l'article 89 du projet, en substituant le « greffier de la commission de revision électorale » au « commissariat d'arrondissement. »

*De l'appel.***ART. 97 (art. 90 du projet).**

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé, ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont inexactement indiquées sur les listes par la commission de revision électorale, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toutefois ce recours n'est pas ouvert si la décision de la commission de revision électorale a été prise à l'unanimité de ses membres.

ART. 98.

Comme l'article 91 du projet.

ART. 99.

Comme l'article 92 du projet, en changeant le § 4 ainsi conçu :

Si le décès survient avant le 31 avril, le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement

Par le paragraphe suivant :

Si le décès survient avant le 31 mai, le dépôt a lieu au greffe de la commission de revision électorale.

ART. 100 (art. 95 du projet).

Le recours doit être remis au greffe de la commission de revision électorale.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le greffier de la commission de revision électorale en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire, et après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés endéans les trente jours de la décision de la commission de revision électorale.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois le réquerant ne peut joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les extraits des documents dont la production devant la commission de revision électorale n'est pas requise aux termes de l'article 76.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

ART. 101.

Comme l'article 94 du projet, en substituant au paragraphe 1 « le greffe de la commission de revision électorale » au « commissaire d'arrondissement », et, dans le second, le « greffe de ladite commission » au « commissariat. »

ART. 102.

Comme l'article 93 du projet, en changeant « le commissaire d'arrondissement » en « le greffier de la commission de revision électorale. »

ART. 103.

Comme l'article 96 du projet, en supprimant le § 2 et en changeant la date du 31 mars en celle du 31 mai.

ART. 104.

Comme l'article 97 du projet, en changeant dans le premier paragraphe la date du 31 mars en celle du 31 mai et en supprimant les §§ 2 et 3.

ART. 105 (art. 100 du projet).

Le greffier de la commission de revision électorale classe les recours par canton de justice de paix et par commune. Il y joint les dossiers tels qu'ils ont été formés à la commission de revision électorale avec toutes les pièces produites, et une copie certifiée conforme de la décision.

Toutes les pièces jointes au dossier ou produites par les parties sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont tous les jours et pendant les heures de bureau soumis à l'examen des parties : ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent, en outre, à l'examen des tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

ART. 106.

Comme l'article 101 du projet, en changeant le « 3 mai » en « 3 juin » et « le commissaire d'arrondissement » en « le greffier de la commission de revision électorale. »

ART. 107.

Comme l'article 102 du projet, en changeant la date : 30 avril en 31 mai.

- ART. 108 (comme l'article 103 du projet).
 — 109 (comme l'article 104 du projet).
 — 110 (comme l'article 105 du projet).
 — 111 (comme l'article 106 du projet).
 — 112 (comme l'article 107 du projet).
 — 113 (comme l'article 108 du projet).
 — 114 (comme l'article 109 du projet).
 — 115 (comme l'article 110 du projet).
 — 116 (comme l'article 111 du projet).
 — 117 (comme l'article 112 du projet).
 — 118 (comme l'article 113 du projet).
 — 119 (comme l'article 114 du projet).

De la cassation.

- ART. 120 (comme l'article 115 du projet).
 — 121 (comme l'article 116 du projet).
 — 122 (comme l'article 117 du projet).
 — 123 (comme l'article 118 du projet).
 — 124 (comme l'article 119 du projet).
 — 125 (comme l'article 120 du projet).

Dispositions générales.

ART. 126 (nouveau). — Les notifications faites par le greffier de la commission de revision électorale par lettre recommandée à la poste jouissent de la franchise postale, comme aussi celles faites aux parties par le juge de paix en matière d'enquête électorale.

- ART. 127 (comme l'article 121 du projet).
 — 128 (comme l'article 122 du projet).
 — 129 (comme l'article 123 du projet).
 — 130 (comme l'article 124 du projet).

ART. 131 (art. 125 du projet).

Les frais d'appel sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

ART. 132.

Comme l'article 126, en substituant aux « commissariats d'arrondissement » les « greffes de la commission de revision électorale. »

ART. 133.

Comme l'article 127, en changeant les « commissaires d'arrondissement » en « greffiers de la commission de revision électorale. »

ART. 134 (comme l'article 128 du projet).

ART. 135 (comme l'article 129 du projet).

ART. 136 (comme l'article 130 du projet).

Dispositions transitoires comme au projet.

EUGÈNE MEEUS,

ÉM. FERON,

PROSPER HANDEZ,

LE POUTRE,

J. HELLEPUTTE,

F. SCHOLLAERT.

